



**DESTINATAIRE** : \*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*

**EXPÉDITRICE** : \*\*\*\*\*  
SERVICE DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX ENTREPRISES

**DATE** : LE 27 JUIN 2007

**OBJET** : **RÈGLE GÉNÉRALE ANTI-ÉVITEMENT**  
N/📁 : **06-0101763**

---

La présente est pour faire suite à la demande d'interprétation qui nous a été transmise en date du \*\*\*\*\*, relativement à l'application de la règle générale anti-évitement dans le cadre d'opérations impliquant un contribuable et les sociétés X Ltée et Gestion.

## LES FAITS

Le \*\*\*\*\*, la société X Ltée est détenue par cinq actionnaires dont le contribuable. Le contribuable détient des actions ordinaires de catégorie « A » et des actions privilégiées dans le capital-actions de la société X Ltée. Le contribuable détient 25 % des actions de catégorie « A » de la société X Ltée et les actions restantes de catégorie « A » sont détenues principalement par deux frères en parts égales. Les actions privilégiées ont été reçues en contrepartie d'actions de catégorie « A » du capital-actions de la société X Ltée dans le cadre de la cristallisation de l'exemption du gain en capital du contribuable \*\*\*\*\*.

À cette même date, un des frères et son conjoint détiennent les actions ordinaires du capital-actions de la société Gestion.

Le jour suivant, le contribuable vend comptant pour une valeur nominale ses actions de catégorie « A » qu'il détient dans le capital-actions de la société X Ltée en faveur des deux frères et en faveur des autres actionnaires de société X Ltée et vend une partie de ses actions privilégiées qu'il détient dans le capital-actions de la société X Ltée en faveur de Gestion, et il reçoit en contrepartie un billet payable à sa demande et ne portant pas intérêt. Dans la convention de vente des actions, le contribuable a signé une clause de non-concurrence et a démissionné de son poste d'administrateur de la société X Ltée.

À cette même date, la société X Ltée procède au rachat des actions transférées par le contribuable à leur valeur de rachat pour une contrepartie en argent. La société X Ltée n'a

---

contracté aucun emprunt pour procéder au rachat des actions. Les surplus de la société ont été utilisés afin de racheter les actions.

Le contribuable s'est engagé à vendre toutes ses actions privilégiées restantes qu'il détient dans le capital-actions de la société X Ltée en faveur de Gestion sur une période de \*\*\*\*\* ans, pour une contrepartie en argent. Immédiatement après chacune des ventes des actions en faveur de Gestion, la société X Ltée a procédé et procédera au rachat desdites actions.

Après cette série d'opérations, le contribuable détient une catégorie d'actions privilégiées dans le capital-actions de la société X Ltée.

## **QUESTION**

Compte tenu des faits soumis, vous vous interrogez, d'une part, sur l'application de l'article 517.1 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI », à l'égard de l'aliénation des actions de la société X Ltée détenues par le contribuable en faveur de Gestion et, d'autre part, sur l'application de la règle générale anti-évitement à l'égard de cette série d'opérations, considérant que le contribuable a encaissé sans incidence fiscale le produit de la vente de ses actions privilégiées de X Ltée.

## **OPINION**

### **RÈGLE SPÉCIFIQUE**

#### Application de l'article 517.1 de la LI

Selon les faits qui nous sont soumis, il y aurait lieu d'analyser la possibilité que les articles 517.1 et suivants du chapitre III.1 du titre IX du livre III de la partie I de la LI (aliénation d'actions avec lien de dépendance) puissent s'appliquer.

Les dispositions des articles 517.1 et suivants de la LI ont pour objectif d'empêcher le dépouillement en franchise d'impôt des surplus d'une société dans le cadre d'un transfert des actions de la société entre des personnes ayant un lien de dépendance. Plus particulièrement, en regard de l'aliénation par le contribuable en faveur de Gestion, des actions privilégiées sur \*\*\*\*\* ans du capital-actions de la société X Ltée, s'il est établi, d'une part, que le contribuable et Gestion ont un lien de dépendance et, d'autre part, qu'immédiatement après cette aliénation, la société X Ltée est rattachée à Gestion, alors les dispositions du

---

chapitre III.1 de la LI s'appliqueront. Pour l'essentiel, l'objectif poursuivi par ces dispositions est d'empêcher les opérations de dépouillement.

#### Lien de dépendance

Selon les dispositions de l'article 18 de la LI, des personnes liées sont réputées avoir entre elles un lien de dépendance et la question de savoir si des personnes non liées entre elles ont, à un moment donné, un lien de dépendance, en est une de faits. Selon notre connaissance des faits, le contribuable n'est pas lié à Gestion.

La notion de lien de dépendance n'étant pas définie dans la loi, les tribunaux ont souvent été appelés à se prononcer sur l'existence ou non d'un lien de dépendance entre deux personnes non liées et les principaux critères qui ont été considérés à cette fin sont les suivants :

1. l'existence d'une même personne qui dirige les négociations de deux parties à une opération ;
2. le fait que les parties à une opération agissent de concert et n'ont pas d'intérêts distincts ; et
3. l'existence d'un contrôle de facto d'une société, soit le contrôle de fait.

De façon plus particulière, les tribunaux ont considéré que lorsqu'une personne ou un groupe de personnes est, dans les faits, l'âme dirigeante conduisant les négociations au nom des deux ou de toutes les parties en cause, ces parties sont forcément considérées comme ayant un lien de dépendance.

Nous sommes d'avis que les opérations ont davantage bénéficié à Gestion et aux autres acquéreurs qui ont pu obtenir les actions de la société X Ltée sans financement externe<sup>1</sup>. Dans le présent cas, les faits soumis semblent supporter le fait que le contribuable et Gestion avaient des intérêts économiques distincts lors de l'aliénation des actions privilégiées en faveur de Gestion. Nous sommes d'avis qu'une partie importante de la valeur de la société X Ltée est reflétée dans les actions privilégiées et l'acquisition de ces actions constituait le prix à payer pour que le contribuable se retire de la société X Ltée. Ceci dit, nous ne recommandons pas d'examiner davantage cet aspect.

---

<sup>1</sup> *Robert McMullen c. La Reine*, 2007 TCC 16.

---

## RÈGLE GÉNÉRALE ANTI-ÉVITEMENT

Également, il y a lieu de s'interroger sur la présence d'une opération d'évitement dans le présent dossier, laquelle pourrait engendrer l'application de la règle générale anti-évitement qui est prévue à l'article 1079.10 de la LI. Cet article prévoit que lorsqu'une opération constitue une opération d'évitement, les attributs fiscaux d'une personne doivent être déterminés de façon raisonnable dans les circonstances afin que soit supprimé un avantage fiscal qui, en l'absence du titre I du livre XI de la partie I de la LI, traitant de l'évitement de l'impôt, résulterait directement ou indirectement de cette opération ou d'une série d'opérations qui comprend cette opération.

À cette fin, l'article 1079.11 de la LI définit de la façon suivante ce que constitue une opération d'évitement :

*« Une opération d'évitement signifie une opération qui, en l'absence du présent titre, résulterait directement ou indirectement en un avantage fiscal, ou qui fait partie d'une série d'opérations qui, en l'absence du présent titre, résulterait directement ou indirectement en un avantage fiscal, sauf si, dans l'un ou l'autre de ces cas, l'on peut raisonnablement considérer que l'opération a été entreprise ou organisée principalement pour des objets véritables autres que l'obtention d'un avantage fiscal. »*

Ainsi, une opération constitue une opération d'évitement s'il résulte directement ou indirectement de cette opération ou d'une série d'opérations qui comprend cette opération un avantage fiscal, sauf si elle est principalement effectuée pour des objets véritables autres que l'obtention d'un avantage fiscal. L'article 1079.9 de la LI définit l'expression « avantage fiscal » comme signifiant une réduction, un évitement ou un report de l'impôt ou d'un autre montant à payer en vertu de la loi, ou une augmentation d'un remboursement d'impôt ou d'un autre montant en vertu de la loi.

Toutefois, il est prévu à l'article 1079.12 de la LI une exception à ce que constitue une opération d'évitement :

*« Pour plus de précision, lorsque l'on peut raisonnablement considérer qu'une opération ne résulterait pas directement ou indirectement en un mauvais emploi des dispositions de la présente loi ou en un abus compte tenu des dispositions de la présente loi, exception faite du présent titre, lue dans son ensemble, l'article 1079.10 ne s'applique pas à cette opération. »*

---

## SÉRIE D'OPÉRATIONS

La Cour suprême du Canada<sup>2</sup> s'est prononcée sur la notion de « série d'opérations ». À cet effet, elle considère que pour qu'il y ait une série d'opérations, il faut que chaque opération de la série soit déterminée d'avance pour produire un résultat final. Nous sommes d'avis, dans le cas présent, qu'au moment où les actions ordinaires de la société X Ltée ont été échangées respectivement contre des actions privilégiées, les opérations subséquentes n'étaient pas déterminées. Ainsi, ces opérations de cristallisation ne font pas partie de la série d'opérations réalisées subséquentement.

### Avantage fiscal

Il y a lieu d'établir, dans un premier temps, s'il y a un avantage fiscal qui découle de l'une des opérations de la série d'opérations qui fait l'objet du présent dossier, à savoir :

- la vente des actions privilégiées de la société X Ltée en faveur de Gestion ; et
- le rachat des actions privilégiées par la société X Ltée.

Selon les faits qui nous ont été soumis dans le présent dossier, le rachat des actions privilégiées par la société X Ltée résulte en un avantage fiscal, puisque l'interposition de Gestion entre société X Ltée et le contribuable permet d'éviter l'impôt sur le revenu du dividende réputé au rachat des actions privilégiées.

### Opération d'évitement

Cependant, l'article 1079.11 de la LI prévoit qu'une opération n'est pas une opération d'évitement si l'on peut raisonnablement considérer que l'opération a été entreprise ou organisée principalement pour des objets véritables autres que l'obtention de l'avantage fiscal.

Dans le cas présent, il y a lieu d'établir si la vente des actions privilégiées par le contribuable en faveur de Gestion constitue une opération entreprise ou organisée principalement pour des objets véritables autres que l'obtention de l'avantage fiscal. Selon les faits soumis, celles-ci sont vendues à Gestion sans incidence fiscale en raison du prix de base rajusté majoré des actions privilégiées.

Par ailleurs, la vente des actions du contribuable à Gestion n'entraîne aucune imposition des dividendes réputés au rachat des actions privilégiées détenues par le contribuable. Nous

---

<sup>2</sup> Voir à cet effet, *Hypothèques Trustco Canada c. Canada*, 2005 CSC 54.

---

sommes d'avis que dans le cas présent, malgré le fait qu'il n'y ait eu aucune imposition à l'égard du dividende réputé, la vente des actions détenues par le contribuable en faveur de Gestion ainsi que le rachat subséquent de ces actions constituent des opérations entreprises principalement pour des objets véritables et ne constituent pas des opérations d'évitement. En effet, le contribuable a vendu ses actions à une société détenue par un des actionnaires de la société X Ltée et son conjoint dans le cadre d'une série d'opérations visant le retrait du contribuable de la société X Ltée. Or, comme aucun des actionnaires ne possédait les liquidités pour acquérir les actions du contribuable, les opérations de transfert des actions privilégiées en faveur de Gestion et le rachat subséquent de ces actions se sont effectués afin de fournir des liquidités aux acquéreurs. Nous pouvons citer sur ce plan l'arrêt *McMullen*.

### Mauvais emploi ou abus

Même si nous avons conclu que le transfert des actions en faveur de Gestion ainsi que le rachat subséquent ne constituent pas des opérations d'évitement, nous tenons à émettre les commentaires généraux suivants relativement à l'analyse de l'exception prévue à l'article 1079.12 de la LI à l'effet qu'une opération d'évitement résulte directement ou indirectement en un mauvais emploi des dispositions de la loi ou en un abus, compte tenu des dispositions de la loi lue dans son ensemble.

\*\*\*\*\*

## **NOS COMMENTAIRES**

Le concept d'« abus » est précisé aux paragraphes 37 à 62 du jugement de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Hypothèques Trustco Canada*<sup>3</sup> :

« 45. Cette analyse aboutit à une conclusion d'évitement fiscal abusif dans le cas où le contribuable se fonde sur des dispositions particulières de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour obtenir un résultat que ces dispositions visent à empêcher. Ainsi, il y a évitement fiscal abusif lorsqu'une opération va à l'encontre de la raison d'être des dispositions invoquées. Un mécanisme qui contourne l'application de certaines dispositions, comme des règles anti-évitement particulières, d'une manière contraire à l'objet ou à l'esprit de ces dispositions peut également donner lieu à un abus. Par contre, l'existence d'un abus n'est pas établie lorsqu'il est raisonnable de conclure qu'une opération d'évitement au sens du par. 245(3) était conforme à l'objet ou à l'esprit des dispositions conférant l'avantage fiscal. »

---

<sup>3</sup> *Hypothèques Trustco Canada c. Canada*, 2005 CSC 54.

\*\*\*\*\*

- 7 -

---

La LI prévoit des règles qui visent à empêcher le dépouillement des surplus d'une société, soit les articles 504 à 517.1 de la LI.

À cet égard, l'article 517.1 de la LI constitue une règle anti-évitement servant à prévenir le retrait des surplus imposables d'une société à titre de remboursement du capital en franchise d'impôt lorsqu'il y a transfert d'actions avec lien de dépendance d'un particulier résidant au Canada à une société.

Le juge dans la cause *Desmarais*<sup>4</sup> mentionne que la Loi, par son libellé précis quant aux modalités d'application de cet article, reconnaît que les surplus d'une société en exploitation peuvent, dans certaines circonstances, être remis sans impôt à un actionnaire qui est un particulier, même si cet actionnaire bénéficie de l'exonération du gain en capital lors du transfert de ses actions de la société en exploitation à la société de portefeuille.

Nous sommes d'avis dans le cas présent, et à la lumière des commentaires de l'arrêt *Hypothèques Trustco Canada*, que les dispositions qui ont été utilisées lors de la vente des actions du contribuable en faveur de Gestion et lors du rachat subséquent de ces actions par la société X Ltée ont servi le but pour lequel elles ont été conçues dans la LI. De plus, aucune disposition anti-évitement spécifique telle que l'article 517.1 de la LI n'a été contournée. Finalement, nous sommes également d'avis que la présente situation constitue une des circonstances mentionnées par le juge dans la cause *Desmarais* où les surplus d'une société en exploitation peuvent être remis sans impôt à un actionnaire .

En conséquence, on ne pourrait considérer que les opérations de transfert des actions du contribuable en faveur de Gestion ainsi que le rachat subséquent de ces actions résultent directement ou indirectement en un mauvais emploi des dispositions de la loi ou en un abus, compte tenu des dispositions de la loi lue dans son ensemble.

\*\*\*\*\*

À la lumière des faits présentés, le comité *Règle générale anti-évitement* qui s'est réuni le \*\*\*\*\* partage les conclusions de ce dossier.

\*\*\*\*\*

---

<sup>4</sup> Voir à cet effet, *Desmarais c. La Reine*, 2006 CCI 44, paragraphe 34.